

# Assurance responsabilité civile privée

Conditions générales d'assurance (CGA)  
Edition 04.2019

## Sommaire

<b>I</b>	<b>Dispositions générales</b>	<b>2</b>	<b>II</b>	<b>L'assurance responsabilité civile privée</b>	<b>3</b>
1	Introduction	2	18	Objet de l'assurance	3
2	Etendue de l'assurance responsabilité civile privée	2	19	Personnes assurées	3
3	Début, durée et expiration de l'assurance	2	20	Risques assurés	3
4	Teneur du contrat, exigences formelles	2	21	Objets confiés	6
5	Obligation de déclaration	2	22	Assurances complémentaires	7
6	Modification de l'assurance	2	23	Exclusions générales	8
7	Obligation d'information et devoirs	2	24	Champ d'application territorial et temporel	9
8	Obligations en cas de sinistre	2	25	Prestations de la CSS	9
9	Résiliation en cas de sinistre	2	26	Franchise	9
10	Autres motifs de résiliation	3	27	Obligation d'annoncer en cas de sinistre	9
11	Paiement des primes et remboursement	3	28	Règlement des sinistres et action en justice	9
12	Modification du tarif des primes	3	29	Echéance de la prestation	10
13	Prescription	3			
14	Cession des droits aux prestations	3			
15	Prétentions à l'égard de tiers	3			
16	Droit applicable	3			
17	Lieu d'exécution et for	3			

# I Dispositions générales

## 1 Introduction

La forme masculine utilisée dans le texte suivant est valable par analogie pour les personnes de sexe féminin.

## 2 Etendue de l'assurance responsabilité civile privée

L'assurance responsabilité civile privée protège les biens du preneur d'assurance et des membres de sa famille contre les conséquences financières de prétentions légales de responsabilité civile de tiers pour des dommages corporels, matériels (y c. aux animaux) et des préjudices économiques.

La CSS Assurance SA (ci-après CSS) prend en outre en charge les coûts générés par la défense contre des prétentions injustifiées, pour autant que le sinistre soit couvert.

## 3 Début, durée et expiration de l'assurance

L'assurance débute à la date fixée dans la police. La durée contractuelle est au moins d'un an. Le contrat se prolonge d'un an s'il n'a pas été résilié au moins trois mois avant l'expiration ou avant la prochaine échéance principale/expiration de la prime. La résiliation est faite en temps utile lorsqu'elle parvient à la CSS ou au preneur d'assurance au plus tard la veille du jour à partir duquel le délai de trois mois commence à courir.

Le preneur d'assurance et la CSS peuvent en outre résilier le contrat s'il existe un juste motif au sens de l'art. 35b LCA.

## 4 Teneur du contrat, exigences formelles

La teneur du contrat découle des présentes CGA, de la police et des dispositions légales. Si la forme écrite est requise conformément aux CGA, un autre moyen permettant d'établir une preuve par un texte suffit.

Si aucune exigence quant à la forme d'une communication n'est formulée, la communication peut aussi se faire oralement.

## 5 Obligation de déclaration

Lors de la conclusion de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu de communiquer correctement à la CSS les faits importants pour l'appréciation du risque, tels qu'ils lui sont connus ou doivent être connus pour l'évaluation du risque.

### En cas de manquement à l'obligation de déclaration

a) La CSS peut résilier le contrat par écrit si le preneur d'assurance a, lors de la conclusion de l'assurance, communiqué des informations erronées ou dissimulé un risque important à la CSS. La résiliation est effective lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

b) La résiliation met fin à l'obligation pour la CSS d'allouer des prestations pour les sinistres déjà survenus pour autant que le risque important dissimulé ou communiqué de façon erronée ait influé sur la survenance ou l'étendue du sinistre. Si des prestations ont déjà été allouées pour cela, la CSS a droit au remboursement.

c) Le droit de résiliation s'éteint quatre semaines après que la CSS a eu connaissance du manquement à l'obligation.

## 6 Modification de l'assurance

La CSS recommande au preneur d'assurance d'adapter son assurance lorsque la situation d'assurance correspondante a changé.

La CSS est autorisée à adapter les primes et sommes à la nouvelle situation lorsque, par exemple, un risque supplémentaire est assuré ou qu'il y a de nouvelles personnes assurées dans le ménage commun.

## 7 Obligation d'information et devoirs

### a) Déclaration d'aggravation et de modification du risque

Pendant la durée de l'assurance, le preneur d'assurance est tenu de communiquer immédiatement à la CSS chaque modification d'un fait important pour l'appréciation du danger ou des risques qu'il connaît ou doit connaître et sur lequel il a été interrogé par écrit avant la conclusion de l'assurance.

La CSS est en droit d'adapter la prime à la nouvelle situation ou de résilier le contrat d'assurance dans les 14 jours suivant la réception de la communication du preneur d'assurance, moyennant un délai de 30 jours.

Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de prime.

### b) Changement de domicile et transfert du domicile

Le preneur d'assurance doit annoncer à la CSS tout changement de domicile en Suisse ou tout transfert du domicile à l'étranger.

La CSS est en droit d'adapter les différentes assurances et les primes à la nouvelle situation. Une telle adaptation n'est pas un motif de résiliation. En cas de transfert du domicile à l'étranger, le contrat d'assurance est résilié à la date du départ.

### c) Communications à la CSS

Toutes les communications et déclarations doivent être adressées à la CSS. Toutes les communications de la CSS sont valablement notifiées à la dernière adresse (adresse postale, adresse e-mail) transmise par la personne assurée ou l'ayant droit.

## 8 Obligations en cas de sinistre

Lors de la survenance d'un événement assuré, le preneur d'assurance doit

- en informer immédiatement la CSS;
- fournir à la CSS tout renseignement au sujet de la cause, de l'ampleur et des circonstances du sinistre et lui permettre de mener toutes les investigations utiles à ce sujet;
- fournir les données nécessaires à la détermination du droit à l'indemnité et de l'étendue de l'obligation d'indemnité et, sur demande, établir une liste des objets concernés par le sinistre en indiquant leur valeur et en produisant les justificatifs originaux;
- veiller, pendant et après le sinistre, dans la mesure du possible, au maintien et au sauvetage des objets endommagés et à la minimisation du dommage en se conformant à cet égard aux instructions de la CSS;
- éviter les modifications des objets endommagés qui peuvent rendre plus difficile ou faire échouer la détermination de la cause ou de l'ampleur du sinistre, dans la mesure où elles ne servent pas à réduire le sinistre ou ne sont pas dans l'intérêt public.

## 9 Résiliation en cas de sinistre

a) Après la survenance d'un sinistre sujet à indemnisation, la CSS peut résilier le contrat par écrit lors du paiement de l'indemnité au plus tard, et le preneur d'assurance peut le faire au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance dudit paiement. La résiliation doit parvenir à la CSS dans ce délai.

b) Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint lors de la réception de la résiliation par la CSS.

c) Si la CSS résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

**10 Autres motifs de résiliation**  
La CSS peut résilier ou se départir de l'assurance en cas de prétentions frauduleuses, d'une violation de l'interdiction de modifier la chose endommagée en cas de sinistre, d'un événement assuré provoqué intentionnellement ou d'une assurance multiple. La résiliation est effective lorsqu'elle parvient au preneur d'assurance.

**11 Paiement des primes et remboursement**  
a) Les primes sont payables d'avance. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de ses primes dans un délai de 30 jours, il est sommé, par écrit, avec un rappel des conséquences de la demeure, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la CSS de verser des prestations est suspendue à compter de l'expiration du délai précité jusqu'au paiement intégral des primes et des frais.  
b) Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, la CSS rembourse la prime payée pour la période d'assurance non courue.

**Aucun remboursement n'intervient:**

c) si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et que le contrat était en vigueur depuis moins de douze mois;  
d) si le preneur d'assurance a manqué aux obligations selon les chiffres 5, 6, 7 et 8 envers la CSS dans une intention frauduleuse.

**12 Modification du tarif des primes**  
En cas de modification des primes ou de la réglementation de la franchise, la CSS est en droit d'adapter le contrat. A cet effet, elle doit communiquer les nouvelles dispositions contractuelles au preneur d'assurance au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance. Le preneur d'assurance a dès lors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours. S'il use de ce droit, le contrat expire à la fin de l'année d'assurance en cours. La résiliation doit parvenir à la CSS le dernier jour de l'année d'assurance au plus tard. Le preneur d'assurance qui s'abstient de résilier le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

**13 Prescription**  
Les créances résultant du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater du fait d'où naît l'obligation d'allouer des prestations. Le délai de prescription reste de deux ans pour les dettes du preneur d'assurance résultant de contrats conclus avant le 01.01.2022.

**14 Cession des droits aux prestations**  
Le preneur d'assurance ne peut céder à des tiers des droits aux prestations envers la CSS qu'avec le consentement écrit de cette dernière.

**15 Prétentions à l'égard de tiers**  
Dans la mesure où la CSS a alloué, au titre du présent contrat, des prestations pour lesquelles le preneur d'assurance pourrait faire valoir des prétentions à l'égard de tiers, le preneur d'assurance doit céder ses droits à la CSS jusqu'à concurrence des prestations allouées.

**16 Droit applicable**  
En l'absence d'une disposition contraire figurant dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA), la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) est applicable pour le rapport contractuel entre la CSS et le preneur d'assurance.

Les modifications s'inscrivant dans le cadre de la révision de la LCA du 19.06.2020 s'appliquent aussi aux contrats conclus avant le 01.01.2022. D'éventuels accords particuliers sont prioritaires.

**17 Lieu d'exécution et for**  
a) Les obligations découlant des assurances doivent être satisfaites en Suisse et en devise suisse.  
b) En cas de litiges, une procédure peut être intentée contre la CSS au domicile suisse du preneur d'assurance ou à la ville de Lucerne. Si le preneur d'assurance est domicilié à l'étranger, le for exclusif est la ville de Lucerne.

## II L'assurance responsabilité civile privée

**18 Objet de l'assurance**  
La CSS accorde une couverture d'assurance pour des prétentions de droit civil qui sont exercées contre le preneur d'assurance sur la base de dispositions légales en matière de responsabilité civile en raison de:  
a) dommages à des personnes, à savoir homicide, blessure corporelle ou toute autre atteinte à la santé de personnes;  
b) dommages à des animaux, à savoir abattage, blessure ou toute autre atteinte à la santé ou perte d'animaux;  
c) dommages matériels, à savoir destruction, détérioration ou perte de choses;  
d) dommages économiques résultant d'un dommage assuré subi par une personne ou un animal ou d'un dommage matériel assuré (sous réserve du chiffre 20, lettre r, des CGA).

**19 Personnes assurées**  
**1. Ménage d'une personne**  
Sont assurés:  
a) le preneur d'assurance;  
b) les personnes mineures qui séjournent momentanément chez le preneur d'assurance.

**2. Ménage de plusieurs personnes**  
Sont assurés:  
a) le preneur d'assurance;  
b) son conjoint/partenaire enregistré vivant dans le même ménage que lui;  
c) toutes les autres personnes vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance;  
d) les enfants du preneur d'assurance n'exerçant pas une activité lucrative (y c. enfants du conjoint de l'ayant droit et enfants recueillis) qui ne vivent plus dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. L'apprentissage ou un stage ne sont pas considérés comme une activité lucrative au sens de la présente disposition;  
e) les personnes mineures qui séjournent momentanément chez le preneur d'assurance.

**20 Risques assurés**  
La responsabilité civile du preneur d'assurance est assurée:  
a) quand elle découle du comportement dans la vie quotidienne du preneur d'assurance en tant que **personne privée et chef de famille**;  
Dans le cadre des dispositions contractuelles, l'assurance couvre, jusqu'à concurrence de CHF 200 000 par événement, les prétentions émises pour les dommages causés par les enfants du preneur d'assurance qui sont incapables de discernement ainsi que par des personnes

vivant dans le même ménage que lui qui sont incapables de discernement et mises sous tutelle, si et dans la mesure où une obligation de verser des dommages-intérêts est avérée pour une personne capable de discernement en vertu des dispositions légales.

**Exclusions:**

- Dommages en relation avec l'exercice d'une profession ou de toute autre activité lucrative (une activité professionnelle accessoire demeure réservée selon le chiffre 22, lettre d).
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.

b) dans le cadre de **prétentions relatives à des prestations en l'absence d'une responsabilité civile légale**. Indépendamment de la responsabilité légale, la CSS prend en charge les dommages suivants jusqu'à CHF 2000 par sinistre en cas de couverture d'assurance correspondante:

1. Prétentions découlant de dommages corporels et matériels occasionnés par des enfants qui sont momentanément surveillés gratuitement par un tiers, si les dommages ont été causés à la personne chargée de la surveillance elle-même.
2. Prétentions découlant de dommages corporels et matériels occasionnés par des animaux domestiques qui sont momentanément confiés à la garde de quelqu'un, si les dommages sont causés à la personne chargée de la garde à titre non professionnel elle-même.
3. Dommages matériels occasionnés par des sportifs pendant l'entraînement et le jeu.

**Exclusions:**

- Dommages survenus en cas de surveillance payante.
- Dommages économiques purs et dommages économiques résultant d'un dommage corporel et matériel.
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.

c) en tant qu'employeur pour des dommages causés par des **employés et auxiliaires de maison** à des tiers lors de l'accomplissement de tâches rémunérées ou bénévoles dans le domaine privé de la personne assurée;

**Exclusion:**

- Ne sont pas assurés les personnes et professionnels indépendants qui travaillent pour une entreprise externe.

d) en tant que **sportif** pratiquant pendant son temps libre ou que sportif amateur;

**Exclusions:**

- Chasse, manifestations de chasse sportive, surveillance et protection du gibier.
- Dommages que le preneur d'assurance a occasionnés en faisant, en tant que civil, du parachute, du deltaplane, du parapente, de l'aile delta ou une autre forme de vol libre au moyen d'un appareil.

e) en tant que **tireur** et détenteur d'armes et de munitions;

**Exclusion:**

- Chasse, manifestations de chasse sportive, surveillance et protection du gibier.

f) en tant que propriétaire ou utilisateur **d'embarcations et bateaux de tout genre** (p.ex. dériveur, yole (bateau à rames), pédalo, planche de surf et de kitesurf, avec accessoires, etc.);

**Exclusions:**

- Embarcations et bateaux de tout genre pour lesquels une assurance responsabilité civile est requise de par la loi.
- Embarcations et bateaux de tout genre, pour autant qu'il s'agisse d'un «objet confié» selon le chiffre 21.

g) en tant que propriétaire d'un **mobile home** ou d'une **caravane non immatriculée** avec emplacement fixe. L'assurance s'étend au terrain y attenant et à la portion de route privée;

h) en tant que propriétaire d'une **maison de trois appartements** au plus, d'un **appartement en copropriété**, d'un **villa** ou d'un **appartement de vacances**.

Les objets doivent être habités par le propriétaire et ne doivent pas abriter d'activité professionnelle;

L'assurance s'étend au terrain y attenant et à la portion de route privée ainsi qu'aux dommages causés par des citernes et des récipients analogues.

Dommages causés par des matières dommageables pour l'eau et le sol:

Sont considérés comme tels les dommages en rapport avec des installations destinées au dépôt ou au transport de matières dommageables pour l'eau et le sol, telles que combustibles et carburants, produits basiques et autres substances chimiques.

Sont des installations au sens de l'alinéa précédent les citernes et récipients analogues (basins, cuves, etc.), y c. les installations qui en font partie. Les récipients mobiles (tels que fûts et bidons) sont assimilés à ces installations.

**Exclusions:**

- Objets en copropriété par étage (le chiffre 20, lettre j, demeure réservé).
- Dommages causés par des installations dans lesquelles sont stockées ou transportées des substances susceptibles de polluer le sol ou l'eau comme des eaux usées ou des ordures.
- Dépenses pour la détection de fuites, la vidange et le remplissage d'installations ainsi que les coûts de réparations et de modifications.
- Prétentions issues du dommage à des terrains appartenant à des tiers, bâtiments ou autres ouvrages causé par des travaux de démolition, de terrassement, de transformation et de construction qui dépassent les coûts globaux de construction de CHF 100000.

i) en tant que propriétaire de **terrains non construits**; En tant que propriétaire privé de terrains non construits comme des jardins ouvriers, des plantations, des forêts jusqu'à une superficie de 1000 m<sup>2</sup>.

**Exclusion:**

- Prétentions découlant de sinistres survenus progressivement ou à cause de l'usure.

j) en tant que **copropriétaire par étage** (couverture de la différence par rapport à la somme); est assurée la responsabilité civile légale en tant que propriétaire d'appartement en copropriété par étage à usage propre pour la partie dépassant la somme d'assurance de l'assurance responsabilité civile de l'immeuble de la communauté des propriétaires par étage (différence par rapport à la somme).

- Sont assurées les prétentions résultant d'un dommage dont la cause réside dans les parties de l'immeuble sur lesquelles le propriétaire par étage possède un droit propre particulier.
- Sont assurées les prétentions résultant de dommages dont la cause réside dans les parties, installations et locaux communs du bâtiment, uniquement dans le cadre de la quote-part de propriété de la copropriété assurée.

**Exclusion:**

- Pour les prétentions de la copropriété, la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du preneur d'assurance selon l'acte de fondation et qui est inscrite dans le registre foncier est exclue.

k) en tant que **locataire d'immeubles et locaux d'habitation;**

Locataire de chambres habitées personnellement (y c. chambres d'hôtel), d'appartements (y c. appartements de vacances) ou de maisons individuelles habités personnellement (y c. maisons de vacances ou mobile homes ou caravanes non immatriculées avec lieu de stationnement fixe).

L'assurance couvre également les prétentions découlant des dommages causés aux choses immobilières louées et aux parties de bâtiments et installations à usage commun ainsi qu'aux prétentions découlant des dommages causés aux biens meubles loués dans des chambres d'hôtel et des appartements de vacances.

En cas de perte de clé, les coûts de remplacement du cylindre sont couverts jusqu'à un montant de CHF 1000. Si les coûts sont supérieurs à ce montant, la part de dépassement n'est prise en charge que si la clé peut être attribuée à l'appartement concerné (p.ex. au moyen d'une étiquette de l'adresse, dans un porte-monnaie contenant une carte de visite).

**Exclusions:**

- Les dommages esthétiques ne sont pas remboursés pendant la période de location, sauf si une aggravation est prévisible (p. ex. fissure de la plaque vitrocéramique et d'un lavabo).
- Dommages d'usure survenant graduellement ainsi que dommages dont la survenance devait être considérée comme très probable.
- Dommages dont la survenance était prévue (p. ex. trous dans les murs pour accrocher des tableaux, étagères, etc.).
- Petit maintenance de la location selon le contrat de location.

l) en tant que détenteur et utilisateurs **d'installations et appareils mécaniques** du ménage tels que machine à laver, réfrigérateur, radio et téléviseur avec antenne, etc.;

**Exclusion:**

- Prétentions résultant des dommages causés à l'appareil lui-même.

m) en tant que détenteur **d'animaux domestiques courants** (p.ex. chiens, chats, hamsters, cochons d'Inde, canaris) y c. de chevaux et en tant que détenteurs d'animaux domestiques d'un assuré qui leur sont confiés temporairement;

**Exclusions:**

- Ne sont pas considérés comme des animaux domestiques courants des animaux exotiques tels que les serpents, les scorpions, les mygales, les animaux venimeux, etc.
- Animaux utilisés pour l'agriculture.
- Garde professionnelle d'animaux.
- Dommages propres causés par des animaux domestiques confiés temporairement.

n) pour les dommages causés en tant que **maître d'œuvre privé de travaux de transformation ou d'agrandissement;**

En tant que maître d'œuvre privé jusqu'à un coût global de construction de CHF 100 000 selon le devis écrit.

**Exclusions:**

- Responsabilité civile pour des dommages en rapport avec des atteintes à l'environnement ainsi que les prétentions concernant des décharges sur son propre terrain (p. ex. déblaiement contaminé).
- Prétentions découlant de dommages concernant des projets de travaux décrits dans la police ou les bâtiments qui en font partie, y c. les biens meubles qui s'y trouvent et le terrain correspondant.
- Responsabilité civile pour des dommages à la survenance desquels l'assuré pouvait s'attendre selon toute vraisemblance (p. ex. endommagement du terrain et du sol, y c. des routes et des chemins du fait qu'on y marche, qu'on y roule ou qu'on y entrepose des gravats, du matériel ou des outils). Il en va de même pour les dommages qui étaient prévisibles vu le choix d'une méthode de travail spécifique visant à réduire les coûts des travaux ou à accélérer ces derniers.
- Responsabilité civile pour des dommages en lien avec l'amiante.

o) en tant que personne incorporée dans **l'armée suisse**, le service de **protection civile suisse**, le **service civil** ou les **sapeurs-pompiers professionnels;**

**Exclusions:**

- Activité en tant que militaire de carrière et service en cas de guerre.
- Troubles civils et désordres.
- Activité au sein d'un corps de sapeurs-pompiers professionnels.
- Dommages causés au matériel de service et au matériel du corps (y c. équipement personnel).

- p) pour les dommages causés par des **modèles réduits de voitures, de canots et de bateaux, d'avions, de drones et de quadricoptères jusqu'à 30 kg**;

Les prestations découlant d'une autre assurance responsabilité civile ou de l'assurance obligatoire sont prioritaires et déduites de la somme de garantie (couverture subsidiaire).

**Exclusions:**

- Utilisation professionnelle et dans le cadre de compétitions ainsi que démonstrations qui sont soumises à autorisation.
- Si les modèles mentionnés correspondent à des «objets confiés» selon le chiffre 21.
- Manquement aux règles comportementales définies par l'Office fédéral de l'aviation civile (OFAC) et à la législation en vigueur en matière de formation, de licences et autres.

- q) pour les dommages causés en tant que détenteurs et utilisateurs de **vélos, motos, vélos électriques et appareils leur étant assimilés**;

Si une assurance prescrite par la loi doit être conclue (plaque d'immatriculation obligatoire), les prétentions sont couvertes pour la part du dommage qui excède la somme de garantie de l'assurance prescrite; si aucune assurance n'est prescrite légalement, les prétentions sont assurées pour l'ensemble des dommages.

Si une assurance prescrite légalement n'a pas été conclue ou que le conducteur du véhicule n'est pas en possession du permis de conduire prescrit par la loi, les prétentions ne sont pas assurées. Cette exclusion ne concerne pas les dommages causés par des enfants en âge préscolaire.

- r) pour les dommages causés en tant que **conducteur de véhicules à moteur de tiers (voiture privée, moto et fourgon de livraison jusqu'à 3,5 tonnes)**;

Prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance, dans le cadre de l'utilisation de véhicules à moteur de tiers, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur.

La CSS prend en charge la **perte du bonus de l'assurance responsabilité civile du véhicule à moteur** pour le véhicule à moteur tiers utilisé. Le calcul de la perte du bonus se fonde sur le nombre d'années d'assurance nécessaire depuis le sinistre pour atteindre le degré de prime valable avant l'accident, sans tenir compte du fait que d'autres sinistres, une modification de la prime ou du système du bonus pourraient se produire durant cette période. L'indemnisation de la perte du bonus est supprimée si la CSS rembourse le montant du sinistre (responsabilité civile) à l'assureur du détenteur du véhicule.

**Exclusions:**

- Aucune indemnisation de la perte du bonus n'est accordée si le véhicule utilisé appartient à un loueur professionnel ou à une entreprise de la branche automobile.
- En cas de prêt payant.
- En cas de courses d'essai professionnelles ou privées.

- Responsabilité civile pour les dommages occasionnés à un véhicule utilisé, remorqué ou poussé et aux remorques tirées par celui-ci.
- Responsabilité civile pour les dommages causés lors de l'emploi du véhicule pour des courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur, de même que lors de la conduite d'un véhicule par des personnes qui ne sont pas titulaires du permis de conduire prescrit pour ces véhicules.
- Responsabilité civile pour les dommages subis lors de la participation à des courses de vitesse, des rallyes et d'autres compétitions similaires, y c. les entraînements.
- Prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule ainsi que pour les déductions pour cause de négligence grave (le chiffre 22, lettre c, demeure réservé).
- Perte du bonus et franchise de l'assurance casco collision du véhicule endommagé (couverture par l'assurance complémentaire selon le chiffre 22, lettre a).
- Responsabilité civile pour les dommages aux objets transportés au moyen du véhicule, à l'exception des objets que la personne lésée porte elle-même, notamment ses bagages et des choses similaires.
- Responsabilité civile découlant de courses que le preneur d'assurance effectue moyennant rémunération ou à titre professionnel.
- S'il n'existe pas d'assurance responsabilité civile détenteur du véhicule pour le véhicule utilisé, la couverture de la présente police est supprimée.
- Dommages dus à l'usure, dommages d'exploitation non causés par un accident et survenus en raison du remplissage du mauvais carburant, du non-respect des prescriptions de maintenance, bris résultant de secousses ainsi que dommages causés par le manque de lubrifiant ainsi que par le gel ou l'absence d'eau réfrigérante.

## 21 Objets confiés

L'assurance couvre également la responsabilité civile pour les dommages causés aux objets confiés et travaillés, c'est-à-dire les dommages causés:

- à des objets que le preneur d'assurance a pris en charge en vue de les travailler, de les conserver, de les transporter ou dans le cadre d'une location, sous réserve du chiffre 20, lettre k, des dispositions générales (**dommages causés à un objet confié**);
- à des choses par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité du preneur d'assurance (**dommages causés à un objet travaillé**).

**Exclusions:**

- Dommages causés à des bateaux, embarcations, équipements de sports nautiques tels que surfs et kitesurfs, y compris accessoires, à des véhicules à moteur, des remorques, des mobile homes ainsi qu'à des aéronefs de tout genre, qu'ils soient utilisés ou confiés, ou à ceux qui sont utilisés par le preneur d'assurance en tant que membre d'un club/d'une association ou qui sont utilisés par un prestataire professionnel.

- Prétentions formulées à la suite de la destruction, détérioration ou perte d'objets précieux ou de valeur (p. ex. bijoux, fourrures, objets d'art, etc.), de pièces de collection, d'argent en espèces, de papiers-valeur, de documents ou de plans et de dessins techniques.
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.
- Prétentions résultant de dommages causés à du matériel militaire, de service du feu, de protection civile et de service civil (matériel du corps).
- Dommages causés à des choses sur lesquelles le preneur d'assurance exerce une activité moyennant rémunération ou qu'il a reçues dans le cadre d'une activité professionnelle accessoire (le chiffre 22, lettre d, demeure réservé).
- Dommages causés à des clés de véhicules et professionnelles confiées.
- Objets loués ou en leasing dans la mesure où ils sont ensuite acquis sur la base d'un contrat de location-vente ou avec réserve de propriété.
- Dommages causés aux choses de l'employeur.

## 22 Assurances complémentaires

### a) Conducteur de véhicules à moteur de tiers (voiture privée, moto et fourgon de livraison jusqu'à 3,5 tonnes)

Par modification partielle du chiffre 21 (exclusions), l'assurance s'étend à la responsabilité civile pour les dommages causés à des véhicules à moteur utilisés par des tiers. S'il existe une assurance casco collision pour le véhicule endommagé, seule la **franchise de cette assurance casco** ainsi que la **perte du bonus** sont remboursées (pour le calcul de la perte du bonus, la réglementation selon le chiffre 20, lettre q, est applicable).

La couverture d'assurance existe uniquement:

- si le détenteur du véhicule n'est ni une personne vivant dans le même ménage que le preneur d'assurance, ni un employeur, ni un loueur professionnel, ni une entreprise de la branche automobile;
- si **l'utilisation du véhicule est occasionnelle et non régulière**, c'est-à-dire que le véhicule du tiers est utilisé **au maximum 24 jours** par année civile (jours isolés ou consécutifs), et si le preneur d'assurance n'est pas le détenteur dudit véhicule;
- si le véhicule du tiers est **immatriculé en Suisse**;
- si le sinistre est survenu en **Suisse ou dans un pays frontalier** (principauté du Liechtenstein, Allemagne, France, Italie ou Autriche);
- pour les dommages causés au véhicule tiers utilisé jusqu'à concurrence de CHF 50 000 par sinistre.

#### Exclusions:

- Dommages causés lors de courses non autorisées par la loi, les autorités ou le détenteur.
- Dommages causés lors de la participation à des courses de vitesse, rallyes et autres compétitions similaires, y c. les entraînements.
- Dommages causés lors de courses que le preneur d'assurance effectue moyennant rémunération.
- Prétentions récursoires et compensatoires découlant des assurances conclues pour le véhicule ainsi que déductions pour cause de négligence grave (le chiffre 22, lettre c, demeure réservé).

- Dommages dus à l'usure, dommages d'exploitation non causés par un accident et survenus en raison du remplissage du mauvais carburant, du non-respect des prescriptions de maintenance, bris résultant de secousses ainsi que dommages causés par le manque de lubrifiant ainsi que par le gel ou l'absence d'eau réfrigérante.
- Moins-value (commerciale ou technique), frais pour un véhicule de remplacement et impossibilité d'utiliser le véhicule.
- Franchise et perte du bonus découlant de l'assurance responsabilité civile pour le véhicule conduit.
- Dommages causés à des véhicules qui se produisent sous l'influence de l'alcool (taux d'alcoolémie supérieur à la valeur légale), de narcotiques ou d'autres drogues.

### b) Loueur ou emprunteur de chevaux

Est assurée la responsabilité civile légale pour les dommages dus à un accident touchant des chevaux empruntés, loués, provisoirement gardés ou montés sur demande ainsi qu'à leurs selles, brides ou leur équipement roulant. La CSS garantit de verser des prestations jusqu'à concurrence du montant maximum indiqué dans la police:

- en cas de décès ou pour la perte durable de valeur ou l'impossibilité passagère d'utiliser un cheval;
- pour les frais de vétérinaire requis.

Dans la limite de ce plafond, les prestations de la CSS se montent au maximum à CHF 1000 par sinistre en cas de destruction, détérioration ou perte de la selle, de la bride ou de l'équipement roulant, y c. de la calèche.

En cas de décès d'un cheval ou de nécessité d'abattre l'animal conformément à la décision du vétérinaire, il faut avertir suffisamment tôt la CSS de manière à ce qu'une autopsie ou une expertise puisse être ordonnée. Si le preneur d'assurance omet de le faire, il n'y a plus d'obligation contractuelle de lui allouer des prestations. En cas d'impossibilité passagère d'utiliser le cheval, la CSS paie l'indemnisation journalière prévue dans la police.

L'ensemble des prestations se limite à la somme d'assurance mentionnée dans la police pour cette assurance complémentaire.

#### Exclusions:

- Prétentions pour des dommages qui surviennent lors de la participation à des concours hippiques, à l'exception des examens dans le cadre de cours ou de formations internes et de patrouilles ainsi que les prétentions pour les dommages que le preneur d'assurance doit indemniser sur la base d'accords contractuels dépassant le cadre de la responsabilité civile légale (consignes affichées dans l'écurie, conditions figurant sur l'abonnement, etc.).
- Prétentions résultant de dommages causés par l'utilisation professionnelle de chevaux (le chiffre 22, lettre d, demeure réservé).

### c) Renonciation à des réductions pour cause de négligence grave

La CSS renonce à réduire les prestations d'assurance pour cause de négligence grave selon l'art. 14, al. 2 et 3, de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

**Exclusions:**

- Dommages pour lesquels le preneur d'assurance a occasionné l'événement parce qu'il était sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou qu'il avait abusé de médicaments.
- Dommages ayant été causés par la conduite d'un véhicule dans un état interdisant de prendre le volant ou si le conducteur se dérobe ou s'oppose à une prise de sang, à un contrôle au moyen d'un éthylomètre ou à tout autre test prescrit par la loi.
- Sinistre provoqué par préméditation ou préméditation éventuelle.
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.
- Si le sinistre assuré est occasionné par la conduite d'un véhicule avec un dépassement important de la vitesse maximale autorisée, l'art. 90, al. 4, de la loi sur la circulation routière (LCR) est applicable.

**d) Activités accessoires**

Est assurée la responsabilité civile d'une activité indépendante accessoire, si le salaire brut annuel ne dépasse pas CHF 18 000. En cas de sinistre, le preneur d'assurance doit être en mesure de prouver le rendement brut (chiffre d'affaires annuel) d'une activité indépendante accessoire (p. ex. décompte de salaire, déclaration d'impôts, etc.). Les dommages causés aux locaux commerciaux utilisés dans le cadre de l'activité accessoire sont également couverts en vertu du chiffre 20, lettre k).

Les domaines d'activité suivants ne sont pas assurés:

- services informatiques;
- conseil d'entreprises;
- publicité;
- services financiers;
- architecture;
- commerce d'art;
- représentation juridique (avocat, notaire, etc.);
- conseil fiscal;
- fourniture de prestations médicales.

**Exclusions:**

- Prétentions résultant de dommages à des biens meubles ayant été confiés au preneur d'assurance pour qu'il les utilise ou les conserve, ou qu'il a loués (dommages causés à un objet confié).
- Prétentions résultant de dommages à des choses par suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité du preneur d'assurance (dommages causés à un objet travaillé) ou de dommages causés avec ces choses (p.ex. transformation, réparation, chargement ou déchargement d'un véhicule, transport).
- Par modification du chiffre 24 (champ d'application territorial et temporel), pour les dommages qui sont survenus dans le cadre d'une activité professionnelle accessoire hors de Suisse.
- Prétentions découlant de l'activité accessoire indépendante dans toutes les disciplines sportives à risque selon la liste des entreprises téméraires de la SUVA.
- La responsabilité civile découlant des risques liés à l'exploitation, l'exercice professionnel et la fonction, dans le cadre de l'activité principale, et non à titre accessoire.

- Dommages à la survenance desquels l'assuré pouvait s'attendre selon toute vraisemblance. Il en va de même pour les dommages qui étaient prévisibles vu le choix d'une méthode de travail spécifique visant à réduire les coûts des travaux ou à accélérer ces derniers.
- Dommages se rapportant à une activité soumise à autorisation que le preneur d'assurance exerce sans autorisation correspondante.
- Prétentions récursoires et compensatoires de tiers pour les prestations qu'ils ont versées aux personnes lésées.
- Dommages occasionnés par l'action de rayons laser et ionisants ainsi que par l'énergie atomique.
- Dommages résultant de la remise de brevets, de licences, de résultats de la recherche et de formules de tiers.
- Prétentions envers une personne assurée en tant que conducteur ou passager de véhicules à moteur, bateaux et aéronefs de tiers.
- Prétentions relatives aux dépenses nécessitées par la prévention des sinistres.
- Prétentions relatives à l'exécution de contrats ou, en lieu et place de celles-ci, prétentions relatives à des compensations en raison de l'inexécution ou de l'exécution imparfaite de ces contrats (risque de l'entrepreneur).
- Prétentions relatives à des dommages et défauts touchant des choses fournies par l'assuré ou des travaux effectués.
- Prétentions relatives à des dépenses se rapportant à l'évaluation de tels dommages et défauts et à leur élimination.
- Prétentions relatives à des pertes de gain et d'actifs comme conséquence de tels dommages et défauts.
- Si des prétentions extracontractuelles sont élevées sur la base des mêmes faits, la couverture d'assurance correspondante s'éteint également.
- Purs dommages économiques, qui ne sont imputables ni à des dommages corporels, ni à des dommages matériels assurés.

**23****Exclusions générales**

Ne sont pas assurées les prétentions découlant

- a) de dommages qui concernent le preneur d'assurance ou une autre personne vivant dans le même ménage que lui, y c. les dommages aux choses qui leur appartiennent (les choses appartenant aux employés et aux auxiliaires du preneur d'assurance demeurent réservées selon le chiffre 20, lettre c);
- b) de dommages en relation avec l'exercice d'une profession, de toute autre activité lucrative, de même qu'avec une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou avec une exploitation agricole (les choses appartenant aux employés et aux auxiliaires du preneur d'assurance demeurent réservées selon le chiffre 20, lettre c, ainsi que les activités professionnelles accessoires du preneur d'assurance selon le chiffre 22, lettre d);
- c) de dommages dont le preneur d'assurance est responsable en tant que conducteur de véhicules à moteur ou de véhicules remorqués ou poussés, de même que les remorques tirées par celui-ci, ainsi que de la responsabilité civile des personnes dont le détenteur est responsable selon la législation suisse sur la circulation routière. Les dispositions selon le chiffre 20, lettre r, et le chiffre 22, lettre a, demeurent réservées;

- d) de dommages résultant de la responsabilité civile comme détenteur et de celle dérivant de l'utilisation d'aéronefs de toute sorte, de même que la responsabilité civile du fait de la présence et de l'utilisation d'embarcations et bateaux pour lesquels le détenteur doit conclure une assurance responsabilité civile selon la législation suisse ou qui sont immatriculés à l'étranger (les dispositions du chiffre 20, lettre p, demeurent réservées);
- e) en vertu d'une convention spéciale dépassant les limites de la responsabilité légale ou pour cause d'inexécution d'une obligation d'assurance légale ou contractuelle;
- f) de dommages qui étaient prévisibles et auxquels on devait s'attendre selon toute probabilité;
- g) de dommages à des choses, causés peu à peu sous l'effet des intempéries, de la température, de la fumée, de la poussière, de la suie, des gaz, des vapeurs ou des secousses, sauf si la cause procède d'un événement soudain et imprévu;
- h) de dommages causés intentionnellement ou en commettant délibérément un crime ou un délit ainsi que de dommages occasionnés à des choses qu'une personne assurée s'est appropriée sans aucun droit à titre temporaire ou définitif;
- i) de la transmission de maladies contagieuses de l'homme, des animaux ou des plantes;
- j) de dommages résultant de la perte ou de la détérioration de données et de programmes (logiciels);
- k) de dommages survenus dans le cadre d'une activité accomplie au sein de l'association ou envers des membres;
- l) de dommages à des objets, frais et recettes pour lesquels il existe une assurance particulière. Cette clause n'est pas appliquée si l'assurance à laquelle il est fait référence ici renferme une clause similaire.

## 24 Champ d'application territorial et temporel

Dans la mesure où les présentes conditions générales d'assurance (CGA) n'y dérogent pas, l'assurance est valable dans le monde entier, à savoir pour les dommages qui sont causés pendant la durée du contrat. La couverture d'assurance s'éteint à la fin de l'année d'assurance au cours de laquelle survient le changement de domicile à l'étranger ou à la demande du preneur d'assurance, à la date de son départ.

## 25 Prestations de la CSS

- a) Dans le cadre la couverture d'assurance, la CSS verse le montant de l'indemnisation que le preneur d'assurance est tenu de verser à la personne lésée en vertu des dispositions légales relatives à la responsabilité civile et prend en outre en charge la défense contre les prétentions injustifiées (protection juridique passive).
- b) Dans ce contexte, c'est la **valeur actuelle** (montant pour le rachat ou la restauration d'un objet du même type après déduction de la moins-value due à l'usure, au vieillissement ou à d'autres raisons) qui est remboursée.
- c) Les prestations de la CSS (y c. les intérêts du dommage, les frais d'avocat, les frais de justice et les dépens ainsi que les frais assurés de prévention du dommage) sont limitées à la somme de garantie par événement assuré qui figure dans la police.
- d) En cas de violation fautive des prescriptions ou devoirs légaux ou contractuels, l'indemnisation peut être réduite proportionnellement à l'influence exercée sur la survenance ou l'ampleur du dommage, sauf si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que son comportement n'a pas influé sur la survenance ou l'ampleur du dommage ou qu'il existe une assurance complémentaire correspondante «Renonciation à des

réductions pour cause de négligence grave» selon le chiffre 22, lettre c.

- e) L'ensemble de tous les dommages découlant de la même cause de responsabilité est considéré comme un seul et même sinistre, indépendamment du nombre de personnes lésées.

## 26 Franchise

- a) En l'absence d'une convention contraire, le preneur d'assurance supporte une franchise de CHF 200 par sinistre.
- b) Pour les dommages causés par le locataire au moment où il quitte l'appartement (dommages nécessitant réparation à l'égard du bailleur lors de la remise de l'appartement), la franchise est déduite une seule fois par cas.
- c) Pour les dommages causés en tant que conducteur de véhicules à moteur de tiers, la franchise se monte à 10% par sinistre, avec un minimum de CHF 500. Si la prestation consiste dans la prise en charge d'une éventuelle franchise ou du supplément de prime (perte de bonus) de l'assurance casco collision, ces prestations sont cumulées.
- d) Pour les dommages causés en tant que loueur ou emprunteur de chevaux, la franchise se monte à 10% par sinistre, avec un minimum de CHF 500.

## 27 Obligation d'annoncer en cas de sinistre

En cas de sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance ou de prétentions en dommages-intérêts élevées envers le preneur d'assurance, ce dernier est tenu de prévenir immédiatement la CSS par écrit. Si le sinistre a causé la mort d'une personne, la CSS doit en être avisée dans les 24 heures. Lorsque, à la suite d'un sinistre, le preneur d'assurance fait l'objet d'une contravention ou d'une poursuite pénale ou que la partie lésée fait valoir ses droits par voie judiciaire, la CSS doit également en être informée sans délai. Cette dernière se réserve le droit de désigner un avocat auquel le preneur d'assurance devra donner procuration.

## 28 Règlement des sinistres et action en justice

- a) La CSS n'intervient en cas de sinistre que dans la mesure où les prétentions dépassent la franchise convenue.
- b) La CSS mène les négociations avec la partie lésée. La CSS agit en qualité de représentante du preneur d'assurance, et la liquidation des prétentions de la partie lésée est contraignante pour le preneur d'assurance. La CSS est habilitée à verser directement le dédommagement à la partie lésée, sans en déduire une éventuelle franchise; dans ce cas, le preneur d'assurance est tenu de rembourser la franchise en renonçant à toute opposition. Le preneur d'assurance est tenu de s'abstenir de négocier en direct avec la partie lésée ou son représentant au sujet de prétentions en dommages-intérêts, ainsi que de reconnaître une créance, de passer un compromis ou de verser des indemnités, à moins que la CSS ne l'y autorise. De plus, il doit fournir spontanément à la CSS tous les renseignements concernant le sinistre et les démarches entreprises par la partie lésée. Il doit immédiatement remettre à la CSS tous les documents et preuves qui s'y rapportent (dont font partie les pièces judiciaires, telles que convocations, mémoires, jugement, etc.) et l'aider dans la mesure du possible à régler le sinistre (bonne foi contractuelle).
- c) S'il est impossible d'aboutir à un accord avec la partie lésée et qu'une action en justice est intentée, le preneur d'assurance doit confier les rênes de la procédure civile à la CSS. Cette dernière en supporte les coûts

dans les limites prévues au chiffre 25. Si une indemnité judiciaire est allouée au preneur d'assurance, elle revient à la CSS, dans la mesure où elle n'est pas destinée à couvrir les frais personnels du preneur d'assurance.

## **29 Echéance de la prestation**

L'indemnité est exigible 30 jours après réception par la CSS des documents nécessaires pour déterminer le montant du dommage et l'étendue de la garantie.

L'obligation de paiement de la CSS est différée aussi longtemps qu'une faute du preneur d'assurance ou de l'ayant droit empêche de fixer ou de payer l'indemnité.

Plus particulièrement, l'indemnité n'est pas exigible aussi longtemps:

- qu'il existe un doute au sujet de la qualité de l'ayant droit à recevoir le paiement;
- que le preneur d'assurance ou l'ayant droit fait l'objet d'une enquête de police ou d'une instruction pénale en relation avec le sinistre et que la procédure n'est pas terminée.



